SCHÉMA RÉGIONAL
de
Cohérence
Écologique
PICARDIE

Tome 5

Les clés de lecture du SRCE

l'Europe s'engage en Picardie avec le FEDER

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

PICARDIE LA RÉGION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....3

I – LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

A – LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....6

B – LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES DOCUMENTS D'URBANISME.....8

C – LES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION OU DE REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....13

II – LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

A – PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE.....14

B – LE PLAN STRATÉGIQUE D'ACTIONS DU SRCE.....18

C – VOLET RÉGLEMENTAIRE DES PLU / PLUI.....19

D – LECTURE DE LA CARTOGRAPHIE DU SRCE.....24

E – LES OBSTACLES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....25

***ANNEXE 1** : CONCERTATION - PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES ACTEURS.....26*

***ANNEXE 2** : RAPPEL DES DIFFÉRENTS TYPES DE ZONES D'UN PLU.....27*

***LEXIQUE**.....28*

PRÉAMBULE

Le schéma régional de cohérence écologique émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.
Il a pour objectif d'**identifier la Trame Verte et Bleue**, TVB (réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de **définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état**.
Il doit permettre la construction d'un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques.

Le SRCE comprend :
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régional ;
- la méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE en Picardie ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Le présent guide a vocation à expliciter la notion de prise en compte. Il apporte aux collectivités des indications leur permettant d'effectuer un premier état des lieux de l'existant sans présager du contenu de leurs projets d'aménagement. En plus des informations de niveau régional (affiner réservoirs de biodiversité et corridors), le SRCE propose aux SCoT et aux PLU un premier travail d'analyse permettant de préparer des inventaires de terrain complémentaires efficaces et donc moins coûteuses pour identifier et caractériser les éléments de la trame verte et bleue de leur territoire.

Le SRCE a pour ambition de contribuer à la préservation des continuités écologiques. Il ne réglemente pas pour autant les modes de gestion de l'espace. Il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit.

Le SRCE ne crée pas de nouveaux zonages assortis de nouvelles contraintes réglementaires. Il révèle spatialement des enjeux qui ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.

Le SRCE n'est pas opposable au tiers. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Le présent guide peut présenter quelques redondances. Comme tout mode d'emploi, il peut être lu par plusieurs entrées. La lecture de l'ensemble du document est néanmoins recommandée.

☞ Le SRCE est un document de portée régionale

Le SRCE donne des orientations, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional. Il constitue un « **porter à connaissance** ». Il est ainsi un **outil d'aide à la décision**, un document cadre qui accompagne les acteurs du territoire dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue localement et qui préconise des actions à mettre en œuvre en faveur des continuités écologiques.

En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées dans les chapitres suivants. **Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional et non comme des vérités écologiques de terrain directement utilisables aux échelles locales**.

☞ Les principaux objectifs du SRCE

Le principaux objectifs du SRCE visent à apporter des réponses aux enjeux :

- de préservation voire de restauration de la biodiversité ;

- de lutte contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ;

- d'aménagement durable du territoire, qui concilie environnement, social et économie ;

- d'adaptation au changement climatique.

☞ A qui s'adresse le SRCE ?

Le SRCE s'adresse à toute personne susceptible d'agir en faveur des continuités écologiques, à savoir :

- l'Etat et ses services déconcentrés ;

- les collectivités (élus et techniciens) ;

- les aménageurs, les entreprises ;

- les structures de gestion et de protection des espaces naturels ;

- les exploitants agricoles, sylviculteurs...

La concertation et l'association des acteurs du territoire

L'élaboration d'un document d'urbanisme implique la mise en œuvre d'une concertation des acteurs économiques du territoire, des professionnels de l'aménagement, des associations de protection de l'environnement et la population dans un cadre de gouvernance suscité par les lois Grenelle. Il s'agit d'avoir une vision partagée des enjeux environnementaux, sociaux et économiques pour assurer la transition écologique des territoires.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.300-2, définit les modalités de concertation. L'article L.121-4 liste les personnes publiques associées (PPA). L'article L.121-5 complète cette liste par les associations d'usagers.
Il est recommandé d'élargir la concertation ou l'association aux acteurs du territoire concerné qui ne sont pas listés dans les articles du code l'urbanisme (art. L.121-4) précités.
(cf. annexe 1 : liste des acteurs pouvant participer à la concertation)

La genèse du projet de territoire au travers du document d'urbanisme doit s'envisager dans un processus itératif entre l'ensemble des parties prenantes au moment du diagnostic, lors de la définition du projet d'aménagement et de développement durables et de sa traduction dans les documents de portée réglementaire (le document d'orientations et d'objectifs du SCoT ou le règlement et les documents graphiques du PLU).

La mobilisation des acteurs du territoire tout au long de la démarche sera la clé de réussite du développement du territoire et de la préservation de la biodiversité.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)

La démarche « éviter, réduire, compenser » s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation.
La prise en compte de l'environnement dans la conception des projets, au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc, implique tout d'abord à s'attacher à éviter les impacts. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts, c'est-à-dire les réduire au maximum et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative, guidée par une recherche de l'impact le plus faible possible. Les mesures d'évitement appropriées sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification : faire ou ne pas faire, faire moins, faire ailleurs ou faire autrement. Afin de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, il convient de privilégier les espaces déjà artificialisés.
Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les informations contenues dans le rapport environnemental doivent être adaptées au contenu et au degré de précision du document de planification. Il s'agit d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations/dispositifs/actions et d'apporter une appréciation des effets induits liés à l'artificialisation du territoire et des impacts cumulés avec les autres documents de planification.

I - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

A - LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le SRCE identifie plusieurs éléments à prendre en compte par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement :

- ⇨ les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques dont 6 enjeux régionaux définis comme prioritaires ;
- ⇨ les continuités écologiques régionales : les réservoirs de biodiversité sont interconnectés entre eux grâce aux corridors écologiques identifiés sous la forme de trames verte et bleue ;
- ⇨ les actions prioritaires du plan stratégique d'action .

Ces éléments sont à prendre en compte lors de l'élaboration/révision de documents d'urbanisme ou lors de la définition de projets d'aménagement. Les modalités de prise en compte de chacun sont présentées ci-après.

A.1 Les réservoirs de biodiversité régionaux

Les milieux naturels sont le support de l'essentiel de la biodiversité. Chaque impact sur ceux-ci peut limiter la capacité d'accueil du territoire pour les espèces et influe donc à plus ou moins grande échelle sur leur pérennité.
Un certain nombre de milieux représente une valeur patrimoniale particulière puisqu'ils sont liés à des conditions de formation et de développement très particuliers (géologie, hydromorphie, pente…). Leur état de conservation dépend de l'usage qui en est fait[1].
Les réservoirs de biodiversité ne sont pas à considérer comme des sanctuaires, mais correspondent à des zones d'identification d'enjeux.

Les réservoirs de biodiversité régionaux se présentent sous la forme d'espaces délimités. Ils correspondent à des zonages d'inventaires et de protection existants dans la région. Ces éléments sont déjà pris en compte lors de la définition des documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement, mais ne dispensent pas de réaliser des investigations complémentaires pour l'identification de réservoirs de biodiversité régionaux méconnus ou locaux.

Il convient de limiter les impacts sur les réservoirs de biodiversité régionaux.
A l'échelle locale, des inventaires scientifiques de terrain complémentaires permettront le cas échéant de préciser la qualité écologique des secteurs à fort potentiel et de justifier leur intégration à la TVB locale en tant que réservoirs de biodiversité.
La cartographie du SRCE représente un élément du contexte régional destiné à attirer l'attention des collectivités. La délimitation précise du réservoir de biodiversité à l'échelle locale peut amener à modifier son contour, à le réduire ou à l'augmenter.

[1] Pour une description plus fine de ces différents milieux remarquables de la région, cf. chapitre enjeux du diagnostic régional

A.2 Les corridors écologiques

Fonctionnalité d'un corridor : plus un secteur est riche et dense en milieux favorables aux continuités écologiques, plus il est dit « **fonctionnel** »[2].C'est ce critère de fonctionnalité qu'il importera donc de vérifier lors de la définition de la trame verte et bleue à l'échelle locale et non la taille ou le nombre de corridors.

Etant donné son échelle au 1/100.000ème, la cartographie des corridors représente un **élément de cadrage de contexte régional destiné à attirer l'attention des collectivités sur les secteurs à enjeux. Elle pourra servir d'appui** à la définition fine des continuités écologiques à l'échelle locale mais ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme. Un diagnostic local, associant les acteurs du territoire, doit permettre d'identifier les milieux contribuant localement à la trame verte et bleue.

a) LES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE

Certains milieux naturels et semi-naturels[3] et types d'occupation du sol participent plus activement aux continuités écologiques de la trame verte. Ainsi, les habitats permanents (haies, bois, chemins ruraux, taillis, prairies permanentes) hébergent des communautés plus abondantes et plus diversifiées que les parcelles de culture[4]. Ce sont ces habitats qui sont retenus par le SRCE comme plus favorables aux connexions entre réservoirs de biodiversité, sur la base des données cartographiques disponibles et homogènes sur la région. Ces données, dans le SRCE, restent des interprétations et approximations de l'occupation du sol du territoire.
Les corridors peuvent être continus ou discontinus (corridors « en pas japonais »).

b) LES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TRAME BLEUE

La définition des corridors écologiques de la trame bleue repose essentiellement sur les cours d'eau, mais aussi sur des milieux qui se situent à l'interface entre trame bleue et trame verte : zones humides, mares, marais et prairies humides, landes humides et tourbières.

Les cours d'eau constituent les principaux corridors écologiques dans la région. Ils présentent une qualité écologique hétérogène (contraintes hydro-morphologiques, pollutions diffuses, altérations physiques, pression urbaine...). L'écoulement naturel des cours d'eau, les liens entre lit mineur et lit majeur, et la continuité écologique et sédimentaire, sont les conditions indispensables à l'atteinte d'une bonne qualité écologique et souvent chimique de ceux-ci. L'objectif prioritaire concernant les cours d'eau est donc lié à la poursuite des actions visant à atteindre leur bon état écologique en application de la directive cadre sur l'eau, dite DCE (2000/60/CE).
Les objectifs de rétablissement des continuités écologiques s'inscrivent dans le cadre d'obligations réglementaires :
- orientations et dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie ;
- le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

[2] INRA, 2008, Agriculture et biodiversité : rapport d'expertise

[3] Milieux qui subissent une pression anthropique plus ou moins importante et répétée. Aussi, la très grande majorité des milieux de nos régions sont semi-naturels et non plus naturels

[4] INRA, 2008, Agriculture et biodiversité : rapport d'expertise

B - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les SCoT et PLU/PLUi définissent sur leur territoire les continuités écologiques (réservoirs biologiques et corridors écologiques) à préserver sur la base de l'ensemble des éléments définis au sein du SRCE de Picardie.

En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine.
Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain directement utilisables aux échelles locales. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée.

☞ Il est donc recommandé d'**affiner les connaissances** du territoire lors de l'analyse des continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeu nécessitent une connaissance fine (idéalement d'un travail de terrain). Les maîtres d'ouvrage des SCoT et PLU, pourront avec profit, intégrer aux cahiers des charges de leur maîtrise d'œuvre, la nécessité de constituer l'équipe avec un ou des spécialistes de l'environnement (naturaliste, écologue, paysagiste).

☞ Il est recommandé de **hiérarchiser** les réservoirs et les corridors écologiques locaux, et de préciser les enjeux afférents au regard du contexte du territoire.

☞ Toute réflexion sur la trame verte et bleue au niveau local fera l'objet d'un **travail ajusté de concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire**. L'objectif recherché vise à concilier les activités humaines avec les enjeux écologiques et à mettre en œuvre des outils d'accompagnement partagés. Cette concertation conditionne la bonne acceptabilité du projet et sa réalisation effective (cf. p.5).

En ce qui concerne la trame méthodologique permettant de cadrer la démarche de définition des éléments constitutifs des trames vertes et bleues locales, il conviendra de se référer notamment[5] au document du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) suivant :
« Trame verte et bleue et documents d'urbanisme – guide méthodologique » de juillet 2013

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

La liste des personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration des documents d'urbanisme est définie réglementairement (article L.121-4 du code de l'urbanisme). Toutefois, il est fortement recommandé aux collectivités de convier les acteurs du territoire concernés. (cf. annexe 1)
Les personnes consultées sont également définies dans le code de l'urbanisme (art. L.122-8 et L.123-8).

[5] Toutes les dispositions de la loi ALUR, ne sont pas traduites dans ce guide

B.1 Les continuités écologiques au sein des documents d'urbanisme

Les continuités écologiques doivent être identifiées en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, dès l'étape de **diagnostic**. Les enjeux relatifs à ces continuités sur le territoire s'inscrivent au sein du **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui expose les principales orientations du SCoT et du PLU. Enfin, les prescriptions et recommandations relatives à leur prise en compte s'inscrivent au sein du **document d'orientations et d'objectifs** pour le SCoT, et au sein des **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) et **du règlement** pour les PLU.

Sont donc concernées par la thématique des continuités écologiques :

- ⇨ l'échelle régionale, avec son document relatif, le SRCE ;
- ⇨ l'échelle intermédiaire du territoire, le SCoT ;
- ⇨ l'échelle communale, ou intercommunale à travers le PLU, le PLUi, la carte communale.

Les SCoT (art. L.111-1-1 CU) doivent prendre en compte le SRCE, et les PLU(i) doivent être compatibles avec les prescriptions du SCoT. Les particularités de ces documents sont présentées ci-après.

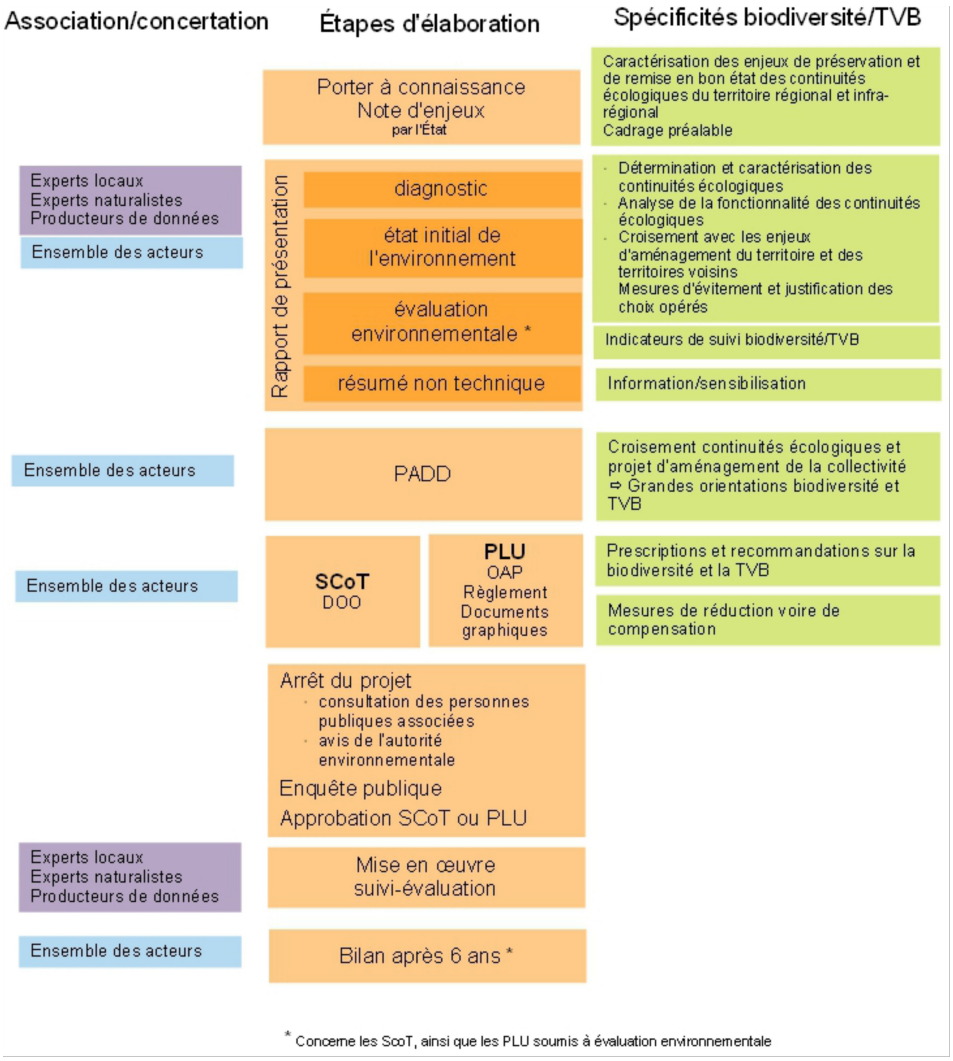

Fig. 1 : schéma de la prise en compte des continuités écologiques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Source MEDDE, guide TVB et documents d'urbanisme

B.2 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT a pour vocation de mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques sectorielles (habitat, économie, déplacements, équipement, commerce, environnement et paysage) et de définir globalement la destination et l'équilibre des espaces.

Les mesures de gestion des espaces, quelles qu'elles soient (agricoles, forestières, exploitation des matériaux,...) ne font pas parties des vocations d'un SCoT : des préconisations de gestion figurant au SCoT ne produisent pas d'effet réglementaire, mais donnent des pistes pour la mise en œuvre des orientations au niveau local.

Un ensemble de dispositions peut être inclus au sein du **document d'orientations et d'objectifs** (DOO). Le DOO fixe des orientations qui produisent directement des effets ; la pertinence et l'opposabilité juridique effective des mesures qu'il contient doit donc faire l'objet d'une attention particulière. Ces dispositions s'appuient sur un ou des **document(s) graphique(s) du DOO** précis localisant les entités ciblées dans le DOO.

Recommandations pour prendre en compte les continuités écologiques au sein des SCOT

Rapport de présentation : définir et/ou identifier des continuités écologiques à enjeu sur la base des éléments du SRCE affinés à l'échelle intercommunale et justifier les choix ;
PADD : définir les continuités écologiques comme une composante du projet de territoire ; prendre en compte les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques du SRCE, les adaptés et les affinés aux particularités du territoire ;
DOO : définir des prescriptions qui précisent les modalités de protection des espaces nécessaire au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités, composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors écologiques) en lien avec les enjeux du PADD. Décrire, dans ces prescriptions, également les modalités de déclinaison et d'application de la trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme ; établir des recommandations relatives aux enjeux définis au PADD. En matière de délimitation, le SCoT peut adopter une échelle permettant de délimiter à la parcelle les espaces devant faire l'objet d'une protection stricte (1/2000, 1/5000). Dans ce cas précis, le PLU(i) retranscrira à son échelle la protection suivant le principe de compatibilité.

B.3 Le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU/PLUi)

Les documents d'urbanisme que sont les PLU(i) n'ont pas vocation à planifier les activités humaines du territoire ou des travaux de restauration des continuités écologiques. Cependant, ils peuvent, au travers d'outils adaptés présentés dans ce document, cibler des espaces à préserver ou à restaurer, notamment des sites d'intérêt patrimonial ou les continuités écologiques d'intérêt fonctionnel.

Dans les PLU(i), les questions de biodiversité sont abordées dans le rapport de présentation, dans le PADD et dans les différents documents de portée réglementaire : règlement, orientations d'aménagement et de programmation. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (cf. art. L.123-1 CU)

Le **document cartographique de zonage** est le support de l'identification des éléments du patrimoine naturel qu'il est possible de protéger. Les prescriptions sont inscrites dans le **règlement**, notamment au sein des articles 1, 2 et 13.

Les prescriptions intégrées aux **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) du PLU ou POS représentent un très bon outil de préservation des continuités écologiques en zone d'expansion urbaine. Ces zones représentent en effet des espaces très fragmentants pour les continuités écologiques si elles ne sont pas adaptées (engrillagement, imperméabilisation...).

§ Les réservoirs de biodiversité

L'utilisation des zonages N ou A ou le classement en Elément remarquable du paysage restent les principaux outils de préservation foncière des sites naturels d'intérêt écologique. Il est tout à fait possible qu'une zone U ou AU comporte des secteurs indicés dans le règlement avec prescriptions favorables à la préservation du patrimoine naturel. **L'utilisation de ces différents outils ne doit pas être systématisée mais doit être adaptée au contexte local et définie en concertation avec les acteurs locaux.**

§ Les corridors écologiques

Afin de limiter la consommation de foncier et l'atteinte aux continuités écologiques, les projets d'aménagements (ZAC, zones industrielles, secteurs d'urbanisation...) pourront être localisés sur des secteurs de continuités écologiques dégradées. La maîtrise foncière permettra de restaurer ces continuités écologiques en intégrant des éléments favorables à la biodiversité (nouvelles haies en périphérie, bandes enherbées, corridors humides, mares...) au sein du projet.

Recommandations pour prendre en compte les continuités écologiques au sein des PLU ou du PLUi

Rapport de présentation : définir et/ou identifier des continuités écologiques à enjeu affinées à l'échelle du PLU(i) sur la base des éléments du SCoT, ou d'inventaires naturalistes complémentaires mis en œuvre par l'EPCI ou la commune, et hiérarchiser les continuités écologiques (évaluation environnementale, justification des choix) ;
PADD : identifier les enjeux liés aux continuités écologiques de son territoire et définir des objectifs clairs en leur faveur sur le territoire du PLU(i) ;
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : exposer les options d'aménagement opposables aux demandes individuelles de permis d'aménager sur des secteurs à enjeux pour les continuités écologiques mais localisées en zones de développement urbaines : préservation, création ou restauration d'éléments ou aménagements favorables aux continuités écologiques. (pertinentes pour les zones AU)
Règlement (compte tenu de l'analyse préalable du fonctionnement du territoire, des activités humaines notamment)
- partie graphique : définir des secteurs avec zonage adapté à la protection des continuités écologiques : Aco, Nco, Nzh, mais aussi Uco, Auco, Uzh, AUzh,... et utiliser des outils complémentaires comme les secteurs écologiques à protéger (art. L.123-1-5-III CU). Le nombre de zones définies doit rester limité pour être lisible et applicable.
- partie écrite : préciser les conditions par zonage permettant de préserver les continuités écologiques : constructibilité ou non, règles relatives à la végétalisation des parcelles, perméabilité des clôtures, maintien des accès forestiers et agricoles.

B.4 La carte communale

Ce document d'urbanisme définit les espaces constructibles ou inconstructibles. Cependant, il comprend un rapport de présentation (comme les PLU) et peut aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Recommandations pour intégrer les continuités écologiques au sein de la carte communale

Mettre en place un **inventaire communal** du patrimoine naturel au travers de l'article R.421-23-i du Code de l'urbanisme permet de mieux justifier la définition des secteurs en espaces constructibles, en lien avec la préservation des continuités écologiques.

Il est alors souhaitable que les secteurs à enjeux pour les continuités écologiques avérés soient classés en secteur où les constructions ne sont pas autorisées (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques à enjeu).

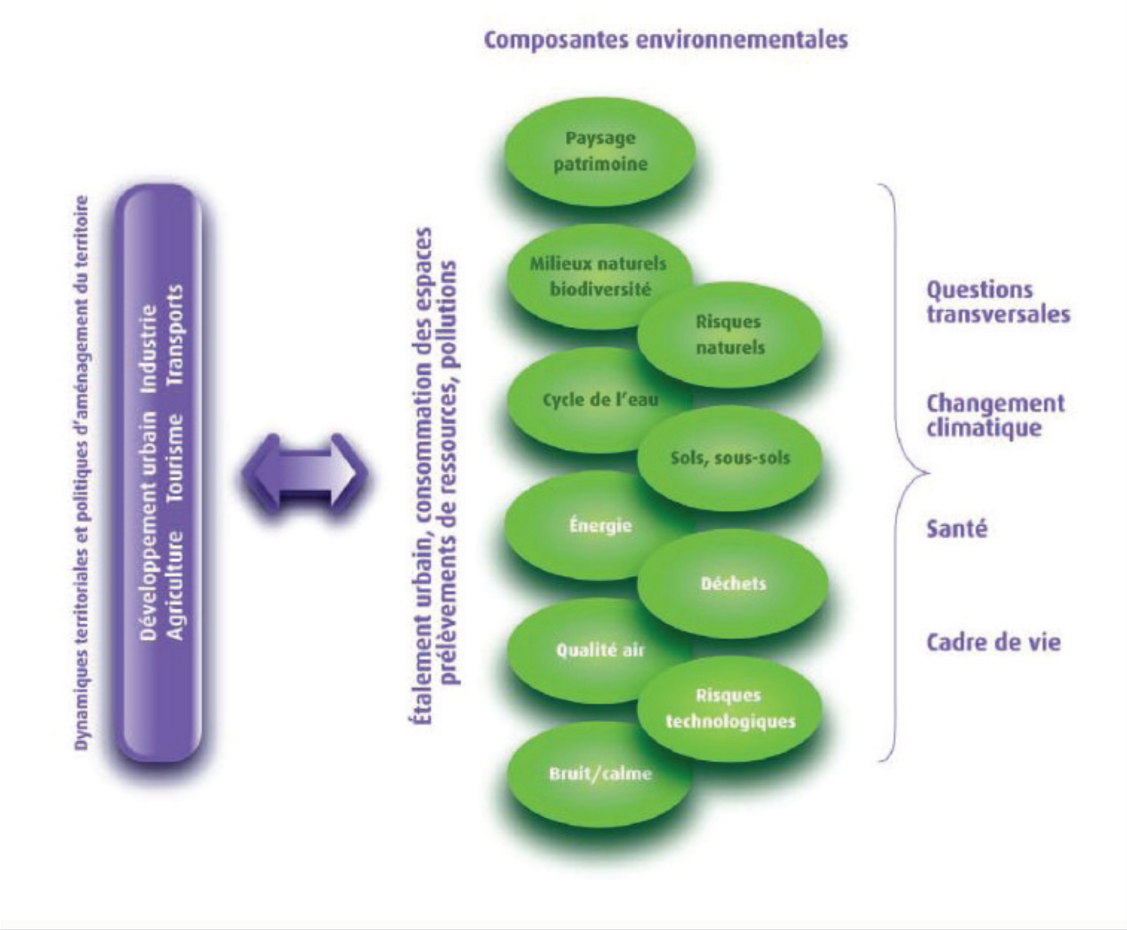

Fig. 2 : source MEDDTL, 2011 – L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'analyse des impacts sur l'environnement du document d'urbanisme, au regard de la démarche « éviter, réduire, compenser » (cf. p.5), concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, notamment les milieux naturels, de manière proportionnée : anticiper le développement du territoire au regard des enjeux présents et leur évolution.

Articulation entre document d'urbanisme et étude d'impact :

Au sein du document d'urbanisme, le rapport environnemental relève d'une démarche d'évaluation à un stade où la localisation ou la nature des travaux ne sont pas forcément connus avec précision. Il ne traite généralement pas des incidences sur l'environnement de chacun des projets encadrés par le document de planification. Il ne s'agit donc pas d'entrer dans le détail de projets futurs, qui peuvent faire l'objet d'études d'impact relatives aux procédures d'autorisation concernées, mais d'en évaluer les effets induits et cumulés.

C – LES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION OU DE REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Chaque composante des continuités écologiques du SRCE bénéficie d'un objectif de « préservation » ou de « restauration ».

Rappel : le décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue, modifiant l'article R 371-20 du code de l'environnement précise :
« La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité ».

Que veut dire « maintien de la fonctionnalité » ou remise en bon état » ?
Le maintien de la fonctionnalité d'une composante de la TVB s'apprécie au regard de la naturalité de cet espace (éviter de l'artificialiser : urbanisation et infrastructures linéaires, principalement), de la diversité de ses milieux, ses habitats, ses paysages, de l'accessibilité, de son niveau de fragmentation (maintenir sa complétude) et de sa capacité à répondre aux enjeux de continuité.

La notion de remise en bon état implique une priorité des actions de restauration à mettre en œuvre et l'adoption de mesures pratiques. En effet, elle « s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles » (art. R 371-20 du code de l'environnement).

La méthodologie d'identification de ces objectifs diffère entre la Trame verte (composante terrestre) et la Trame bleue (composante aquatique).

Les recommandations du SRCE sur la préservation ou la remise en bon état des composantes qu'il édicte sont à envisager comme des points d'alerte. Elles doivent faire l'objet d'une **analyse au regard des enjeux identifiés** sur le territoire, le cas échéant d'**études spécifiques traduites dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement** et, autant que faire se peut, d'une **validation localement partagée par les acteurs du territoire** (associations, partenaires techniques, fédération des chasseurs,...). En effet, en dehors des obstacles infranchissables, un expert est à même de juger de l'état de la fonctionnalité d'un réservoir ou d'un corridor et y attribuer un objectif de préservation ou de restauration. En outre, afin d'éviter les effets pervers de la reconnexion (propagation d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies végétales,...), là aussi l'avis d'un expert peut sembler judicieux.

Dans quelle partie du SCoT les objectifs doivent-ils être abordés ?
L'état de la fonctionnalité des continuités est réalisé dans l'état initial de l'environnement. La synthèse de ces informations (fonctionnalité, dégradation et les objectifs conséquents : préservation, restauration) doivent être évoqués dans les enjeux environnementaux.
Le PADD doit définir les grandes orientations en matière de continuités écologiques.
Le DOO peut définir les espaces à protéger. Il donne alors les modalités de protection de ces espaces. Il peut également définir des objectifs de restauration de continuités.

II - LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

A - PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE

La portée juridique du SRCE est définie par l'article L371-3 du code de l'environnement qui stipule :
« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».
« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ».
Dans le droit français, la notion d'opposabilité décrit ou précise un niveau de rapport entre deux *« normes »* : une norme supérieure, et une norme inférieure qui doit se référer à la première. La notion de prise en compte est la moins contraignante des 3 niveaux de la notion juridique « d'opposabilité » (les autres étant la compatibilité et la conformité).

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, la hiérarchie des normes est rappelée à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

- la notion de « **conformité** » : obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure, pour les dispositions ou thématiques qu'elles ont en commun. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure. *Exemple : le permis de construire doit être conforme au PLU* ;
- la notion de « **compatibilité** » : obligation négative de non-contrariété avec la norme supérieure (ne pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle). Des divergences peuvent tout de même exister entre les deux documents, mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible. *Exemple : le PLU doit être compatible avec le SCoT* ;
- la notion de « **prise en compte** » : obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées[6] (motifs tirés de l'intérêt de l'opération envisagée) et de contrôle approfondi du juge sur la dérogation, en cas de contentieux. *Exemple : le SCoT doit prendre en compte le SRCE*.

Concrètement, la prise en compte signifie que les élus locaux disposent d'une certaine marge de manœuvre pour décliner le SRCE lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Le contenu du SRCE, en particulier la cartographie de la Trame Verte et Bleue, a besoin d'être affinée et précisée aux échelles locales.

En pratique dans le SCoT, la « non prise en compte » doit être utilisée comme une « procédure d'exception », comme une dérogation et doit être justifiée. L'appréciation de cette décision suppose un examen au cas par cas, au regard du principe de proportionnalité.

[6] MEDDE, Guide TVB et documents d'urbanisme

Où doit figurer cette justification dans le SCoT ?

Elle doit se trouver au niveau du rapport de présentation, dans la partie « justification des choix et méthodes » et la partie « compatibilité/prise en compte des documents ». Si la dérogation est notable, elle pourra même faire l'objet d'une justification dans le cadre du PADD.

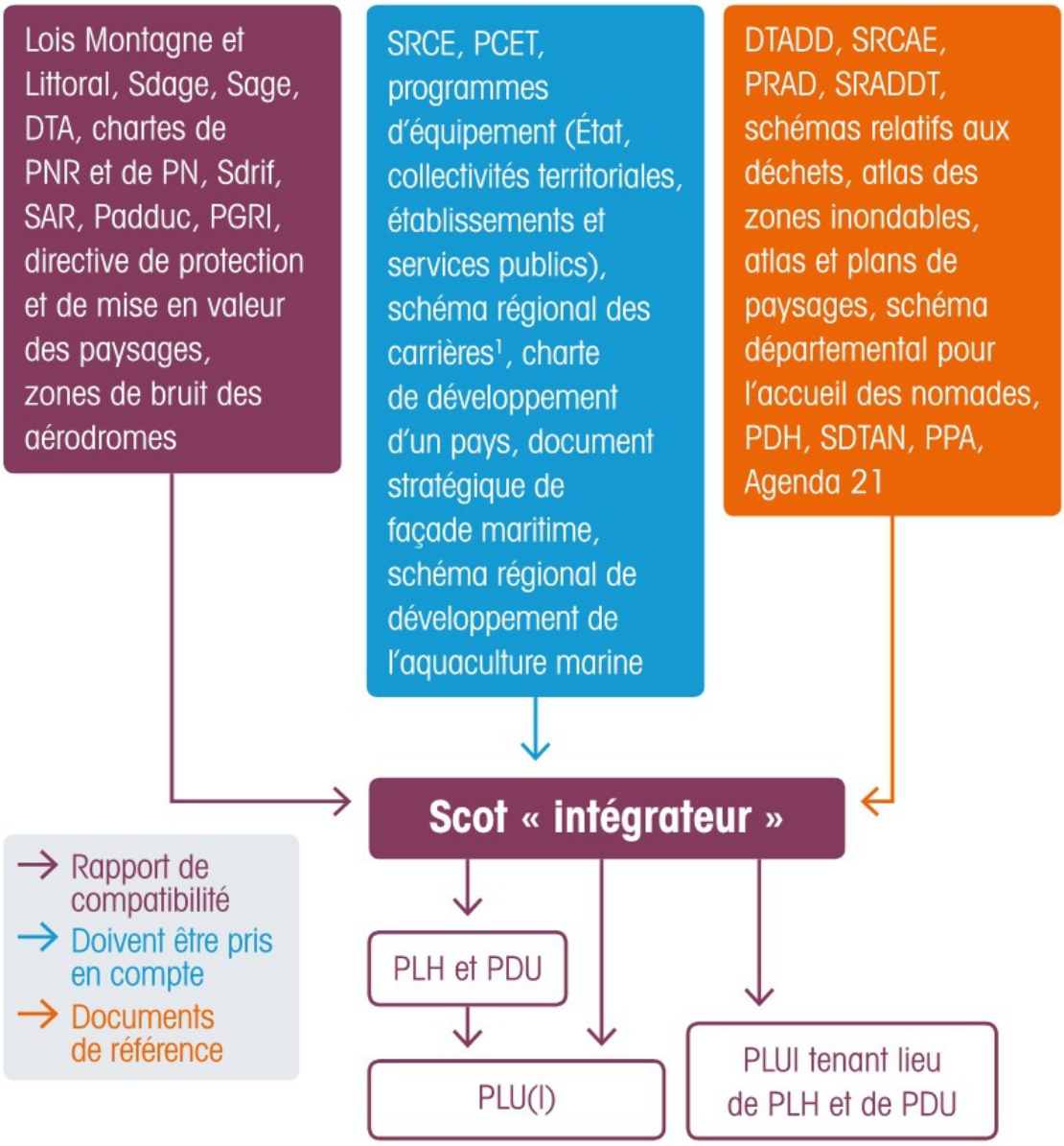
Lois Montagne et Littoral, Sdage, Sage, DTA, chartes de PNR et de PN, Sdrif, SAR, Padduc, PGRI, directive de protection et de mise en valeur des paysages, zones de bruit des aérodromes
SRCE, PCET, programmes d'équipement (État, collectivités territoriales, établissements et services publics), schéma régional des carrières[1], charte de développement d'un pays, document stratégique de façade maritime, schéma régional de développement de l'aquaculture marine
DTADD, SRCAE, PRAD, SRADDT, schémas relatifs aux déchets, atlas des zones inondables, atlas et plans de paysages, schéma départemental pour l'accueil des nomades, PDH, SDTAN, PPA, Agenda 21
Scot « intégrateur »
Rapport de compatibilité
Doivent être pris en compte
Documents de référence
PLH et PDU
PLU(I)
PLUI tenant lieu de PLH et de PDU

Fig. 3 : documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

En urbanisme, lorsqu'un document est défaillant sur un sujet, le document inférieur doit se référer au document supérieur. Ainsi, le PLU doit prendre en compte le SRCE, lorsque ce n'est pas fait par le SCoT, ou en l'absence de SCoT « Grenelle » et intégrateur.

Bien que le SCoT soit un document intégrateur, le rédacteur d'un PLU peut utilement vérifier que son projet prend bien en compte le SRCE. Il peut même, dans un souci de pédagogie, qui sera utile en cas de contentieux, inscrire sa grille de vérification de la prise en compte dans son rapport de présentation.

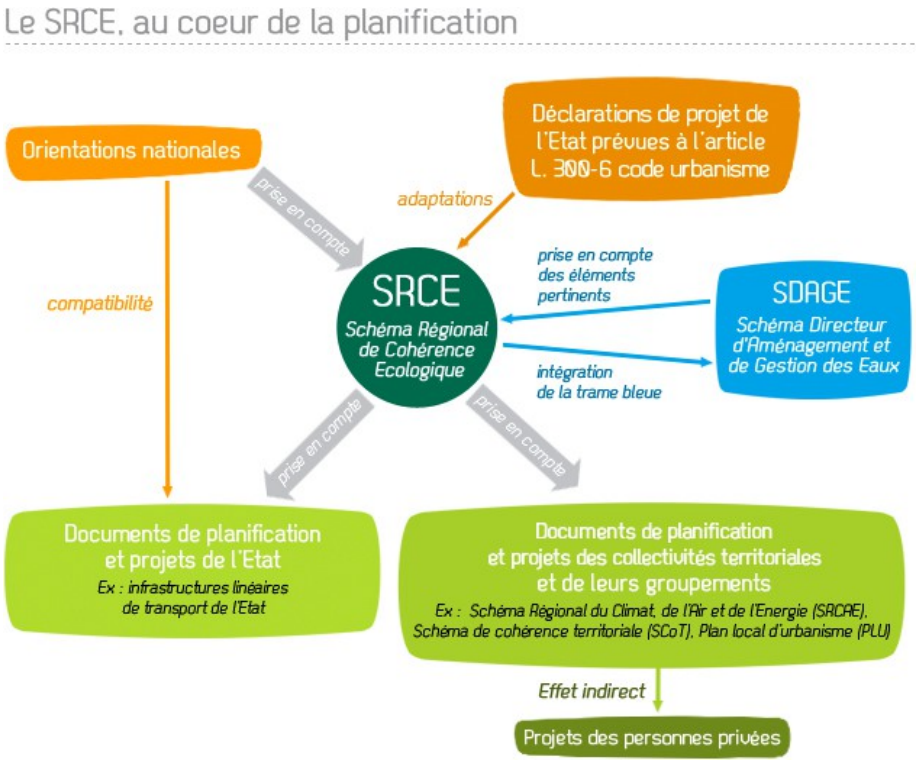
Le SRCE, au coeur de la planification
Orientations nationales
Déclarations de projet de l'Etat prévues à l'article L. 300-6 code urbanisme
prise en compte
adaptations
compatibilité
SRCE
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
prise en compte des éléments pertinents
SDAGE
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
intégration de la trame bleue
prise en compte
prise en compte
Documents de planification et projets de l'Etat
Ex : infrastructures linéaires de transport de l'Etat
Documents de planification et projets des collectivités territoriales et de leurs groupements
Ex : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan local d'urbanisme (PLU)
Effet indirect
Projets des personnes privées

Fig. 4 : illustration du dispositif législatif de la Trame Verte et Bleue

Les acteurs devant prendre en compte directement le SRCE sont donc :

- l'**État**, dans le cadre de ses projets, notamment d'infrastructures linéaires ;
- les **collectivités territoriales, les collectivités locales et leurs groupements**, dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement.

L'ensemble du SRCE est à prendre en compte par ces acteurs : atlas cartographique au 1/100.000ème, mais aussi les textes du SRCE approuvés par le Conseil régional et le Préfet (diagnostic et enjeux du territoire, notice cartographique et plan stratégique d'actions).

Le présent mode d'emploi a pour vocation de guider les porteurs de projet dans la déclinaison du SRCE.

A.1 Modalités de prise en compte du SRCE

○ dans le cas où un territoire est en cours de définition ou de révision d'un **SCoT**, celui-ci doit prendre en compte le SRCE. Il pourra s'appuyer sur celui-ci pour définir sa trame verte et bleue et intégrer les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Les PLU(i) de ce territoire devront être rendus compatibles avec le SCot dans un délai de un an (par modification) ou trois ans (par révision générale) à compter de son approbation.

○ dans le cas où un **EPCI** ou une **commune** est localisé(e) au sein d'un SCoT disposant déjà d'une trame verte et bleue, son PLU(i) doit se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an (par modification) ou trois ans (par révision).

○ dans le cas où un **EPCI** ou une **commune** est localisé(e) au sein d'un SCoT ne disposant pas d'une trame verte et bleue, le SCoT et les PLU(i) doivent prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans.

○ dans le cas où un **EPCI** ou une **commune** est localisé(e) au sein d'un territoire ne disposant pas encore d'un SCoT, son PLU(i) doit prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans.

A.2 L'intégration des dispositions de la loi Grenelle II pour 2017

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 contient les dispositions suivantes :
« Pour les SCoT ou PLU en cours d'élaboration ou de révision et approuvés avant le 1er juillet 2013, leurs auteurs peuvent opter pour les dispositions antérieures au Grenelle II s'ils sont arrêtés par l'organe délibérant avant le 1er juillet 2012. Les SCoT ou PLU approuvés ou révisés avant le délai de six mois après la promulgation de la présente loi demeurent applicables, et doivent intégrer les dispositions du Grenelle II lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016 ».

L'article 17 de la loi ALUR du 24 mars 2014 reporte d'un an l'obligation de mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions des lois Grenelle.

⇨ **ainsi, tous les SCoT et PLU doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle II au plus tard le 1er janvier 2017**

Le renforcement des objectifs des SCoT, PLU et Cartes communales issus de la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 peut venir conforter les enjeux de préservation des continuités écologiques. En effet, certains objectifs qui sont mis en avant dans ce texte vont dans ce sens :

⇨ **contribuer à réduire la consommation d'espace ;**
⇨ **préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières** ;
⇨ **renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.**

Une commune ne possédant pas de document d'urbanisme relève du règlement national de l'urbanisme. Les projets concernés sont instruits par les services de l'Etat.

B – LE PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUE DU SRCE

Le plan d'actions stratégique du SRCE comprend 22 actions destinées à maintenir la TVB de Picardie. Ces actions sont classées en 6 thèmes :

A – L'amélioration et le partage de la connaissance sur la TVB
B – L'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire
C – L'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques
D – La conciliation entre activités économiques et TVB
E – Le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
D – Le dispositif de suivi et d'évaluation

Le plan d'actions du présent SRCE « n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux ». Il ne relève que d'une démarche incitative. Il est accompagné d'une liste d'outils pour aider les acteurs à sa réalisation. Aussi, **les actions doivent être réalisées selon les compétences respectives des collectivités et des acteurs du territoire. Elles ne sont donc pas prescriptives.**

Cependant, certaines actions font référence à des aspects réglementaires. Il convient aux documents d'urbanisme de vérifier dans quelle mesure ils sont concernés.

Dans quelles parties du SCoT les actions peuvent-elles être déclinées ?

Les actions peuvent faire l'objet de justifications dans le rapport de présentation.

Les thèmes des actions peuvent aider à définir les orientations du PADD.

Les actions peuvent être déclinées de manière opérationnelle dans le DOO.

Dans quelle partie du PLU les actions peuvent-elles être déclinées ?

Les actions peuvent faire l'objet de justifications dans le rapport de présentation.

Les actions peuvent être déclinées de manière opérationnelle dans les OAP et dans le règlement.

C – VOLET RÉGLEMENTAIRE DES PLU/PLUI

Les documents d'urbanisme locaux permettent :

- d'identifier spatialement la trame verte et bleue ;

- de définir l'affectation des sols compatible avec les enjeux de continuités écologiques, en prenant en compte les activités humaines.

C.1 Outils mobilisables pour la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques à l'échelle locale

Les PLU(i) peuvent mettre en œuvre les **outils réglementaires** existants de préservation des espaces. Ces outils sont présentés ci-après. Il faut souligner l'importance de l'intégration de la problématique des continuités écologiques au sein des documents d'urbanisme. La prise en compte des continuités écologiques du territoire à travers l'inscription d'**options d'aménagement opposables au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation** permet d'atteindre cet objectif. Par ailleurs et de façon complémentaire, des démarches territoriales concertées favorisant la mise en œuvre d'outils contractuels peuvent être mises en place, notamment les plans de gestion du bocage, les schémas bocagers ou la démarche Agrifaune, les MAE...

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine… ». Elles sont particulièrement utiles pour identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer. Elles peuvent aussi permettre de définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée à proximité ou en covisibilité d'un monument remarquable… Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs êtres compatibles. Suite au Grenelle de l'environnement elles deviennent un élément obligatoire des PLU[7].

C.2 Préserver le patrimoine naturel remarquable

Classement en zone « N » au PLU

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (art. R.123-8 CU) ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (eau, électricité, assainissement,...), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (art. R.123-8 CU) :

[7] MEDDTL, Références - L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Les Fiches

- le changement de destination des bâtiments identifiés par le PLU dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. L.123-1-5-II 6° CU) ;
- l'extension des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (art. L.123-1-5-II 6° CU).

Ex : si une protection réglementaire plus forte se justifie après une identification d'enjeux de biodiversité par un inventaire de terrain et une concertation locale sur des secteurs ponctuels, un classement en zone Np (naturelle à protéger, cf. ci-dessous) peut être envisagé. Ce classement est assorti de prescriptions très fortes qui impliquent que sont interdits les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol de toute nature sauf exceptions soumises à des conditions particulières visées au sein du règlement littéral : exemple du maintien d'un secteur en zone A autour des bâtiments agricoles existants ou projetés lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Classement en zone « A » au PLU

Le classement en zone N ne doit pas être systématique. Le classement en zone A est opportun au regard du potentiel agronomique ou biologique des terres et pour tenir compte des besoins locaux d'adaptation de l'activité agricole. La zone A contribue par ailleurs à la fonctionnalité des continuités écologiques.

Espaces boisés classés (EBC)

L'outil EBC reste à utiliser de façon circonstanciée. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Des outils plus souples, présentés ci-après, seront privilégiés afin de permettre une évolution (contrôlée) du territoire, fortement limitée dans le cas d'un classement en EBC.

- cet outil est particulièrement déconseillé concernant certains espaces en cours d'enfrichement, mêlant bois et espaces ouverts remarquables (landes, coteaux calcaires) ;
- dans le cas des espaces boisés, il convient de prêter attention à l'application existante d'autres réglementations (sites classés, code forestier). Un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement.

Le principe de base est donc de ne pas mettre en place une protection au titre du code de l'urbanisme lorsque le boisement est déjà réglementé par le code forestier. Le classement en zone naturelle suffit. Les alignements ou des éléments ponctuels, appartenant à un boisement, qui ont une valeur patrimoniale pour la commune pourront être protégés, après concertation avec les forestiers.

Objectif : la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, dans le cadre d'un plan local d'urbanisme.

Espaces d'application : les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements.

Procédure : dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal opposable ou d'un projet de plan : décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cas d'une commune littorale, c'est la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui émet un avis sur la proposition de classement de la commune.

Effets : Le classement en «espace boisé classé» interdit le changement d'affectation ou le mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement[8] d'un espace boisé classé est interdit. Les coupes de bois sont quant à elles soumises à déclaration préalable, excepté celles conformes à un Plan Simple de Gestion agréé, ou dispensées par arrêté préfectoral. Seule la révision du PLU permet de déclasser un EBC. Les infrastructures forestières (pistes, routes et places de dépôts) et les dispositifs anti-incendie (coupes-feu, réservoirs d'eau) ne sont pas considérés comme des défrichements, mais comme des accessoires à la gestion forestière.

Rappels sur certaines dispositions du code forestier

Un **défrichement** a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et d'en changer l'usage (urbanisation, agriculture, infrastructure…), tandis qu'une **coupe** est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier.

- dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (Plan simple de gestion, etc…), les coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie (hors peupleraies) sont réglementées (article L.124-5 du code forestier). Les seuils de surface sont définis par arrêté préfectoral. **Les coupes de 4 ha et plus, qui prélèvent plus de la moitié des arbres de futaie sont soumises à autorisation administrative** (cf. ci-après) **;**
- les coupes rases et leur reconstitution sont également réglementées, selon des seuils de surface définis par arrêté préfectoral (article L.124-6 du code forestier). **Dans tout massif boisé supérieur ou égal à 4 ha et pour toute coupe rase de 1 ha et plus, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers doivent être effectives dans un délai de 5 ans ;**
- conformément à l'article L.341-3 du code forestier, "nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation". **Les arrêtés préfectoraux fixent le seuil de demande d'autorisation de défrichement à 4 ha**. Les bois et forêts de superficie inférieure à ce seuil en sont exemptés.

C.3 Préserver les continuités écologiques

Elément remarquable du paysage protégé au titre de l'article L123-1-5-III du code de l'urbanisme

Objectif : la protection des éléments du patrimoine naturel tel que les espaces publics et/ou paysagers à protéger ou à mettre en valeur. Cela intègre à la fois une protection de l'usage du sol et la notion de "protection paysagère", qui est plus vaste pour son interprétation réglementaire. Il autorise l'aménagement de chemins, d'équipements pour l'accueil du public, des places de stationnement… (et autorise donc l'abattage ponctuel d'arbres) pour autant qu'ils ne mettent pas en péril l'intérêt paysager du site.

Espaces d'application : les chemins ruraux, les haies.

[8] un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et d'en changer l'usage (urbanisation, agriculture, infrastructure…)

Procédure : les éléments remarquables que l'on souhaite protéger (continuités écologiques, milieux naturels) font l'objet d'une justification dans le rapport de présentation : intérêt paysager, intérêt écologique ou fonctionnel, servitudes correspondant aux éléments naturels identifiés expliquées et justifiées au regard des objectifs du document. Un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés (art. R.123-11-h) est effectué, et des prescriptions sont à intégrer au règlement. En effet, le zonage et les prescriptions du règlement du PLU peuvent limiter l'occupation du sol et édicter des interdictions particulières ou des recommandations afin de garantir la protection des secteurs ou éléments identifiés.

Effets : les travaux, hors entretien et travaux de réparation ordinaire, ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 du Code de l'urbanisme).

Ce classement a donc une portée limitée ; il permet de soumettre à déclaration préalable la suppression de l'élément protégé, et, **dans le cas des PLU, de prévoir dans les articles 13 les compensations à apporter.**
Dans le cas des espaces boisés les prescriptions applicables seront celles du classement en espace boisé classé. Il convient donc de les classer directement en EBC, si une protection au titre du code de l'urbanisme est nécessaire pour assurer leur pérennité.

Réglementation sur les clôtures

Objectif : il s'agit de favoriser la circulation des espèces de petite faune en zone de développement, même mesuré, de l'urbanisation et de limiter les engrillagements qui constituent des obstacles en secteur champêtre.

Espaces d'application : pour les zones de développement, même mesuré, de l'urbanisation :
- les zones classées U (urbaines), AU (à urbaniser) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées des zones N (naturelles) et A (agricoles et forestières) où des constructions peuvent être autorisées ;
- pour les secteurs non urbains : les zones classées N (naturelles) et A (agricoles et forestières) à l'exclusion des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où des constructions peuvent être autorisées.

Procédure : L'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme précise la liste des éléments qu'il est possible de faire figurer dans le règlement d'un PLU. L'article 11 du règlement des différentes zones des PLU réglemente l'aspect extérieur des constructions et à ce titre peut contenir des dispositions concernant les clôtures (fixation d'un maillage minimum par exemple).
Il convient de concilier perméabilité des espaces et objectifs de sécurité (ouvrages, infrastructures,...) ou de protection (cultures, vergers, au regard des animaux pouvant leur porter atteinte – lapins,...).

C.4 Préserver la nature en ville

Les emplacements réservés pour les espaces verts à créer (L 123-1-5 V)

Plutôt réservé à un retour de la nature en ville par la création de parcs et jardins, cet outil peut également contribuer à définir une TVB en milieu urbain. L'emplacement réservé implique à terme une acquisition de l'espace en question par la collectivité, ce qui est une garantie pour sa gestion et sa pérennité.

Il convient de privilégier cette création lors d'opérations de renouvellement urbain.

Les terrains cultivés à protéger en milieu urbain (L 123-1-5-III 5°)

Cette disposition peut permettre de définir comme inconstructibles des terrains soumis à de fortes pressions foncières comme les espaces agricoles périurbains mais aussi de sauvegarder les jardins ou vergers, et ainsi de garantir le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

C.5 Outils pour préserver le patrimoine naturel avec une carte communale

Inventaire du patrimoine naturel

Objectif : préserver le patrimoine naturel en dressant un inventaire.

Espaces d'application : il concerne des éléments ponctuels (arbres isolés, groupes d'arbres), linéaires (haies et alignements d'arbres...) et de surface plus étendue (bois, bosquets, chemins ruraux, mails, vergers...) au travers de la délimitation des espaces non constructibles.
Cette protection permet aussi de protéger plus largement les éléments naturels tels que des mares, des milieux reconnus pour leur richesse biologique (...).

Procédure : pour lancer la démarche, la commune prend une délibération pour officialiser sa décision, lancer l'inventaire et informer la population. Cet inventaire sera soumis à délibération du Conseil municipal après enquête publique.
Pour être soumis à la procédure d'enquête publique, l'inventaire des éléments de paysage sera présenté dans un dossier comprenant :

- ⇨ Un document graphique :

Dans le cas d'une carte communale, les éléments à préserver sont portés sur le plan de zonage ou sur un plan annexe si un grand nombre d'éléments ont été identifiés.

- ⇨ Les documents explicatifs :

Ce sont les documents d'étude comprenant les critères et les justifications du recensement, ainsi que les fiches d'identification des éléments précisant le numéro de la parcelle cadastrale.

Effets : les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au titre de l'article R 421-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie.
NB : pour une carte communale, il est conseillé de réaliser l'inventaire des éléments de paysage (naturels et bâtis) à préserver, simultanément à l'élaboration de la carte, ce qui permet de ne faire qu'une seule enquête publique.

D – LECTURE DE LA CARTOGRAPHIE DU SRCE

Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée dans les secteurs à enjeux.
La cartographie du SRCE apporte une vision complète des continuités écologiques sur le territoire de la Picardie, à l'échelle régionale. Elle permet de visualiser les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et leurs objectifs de préservation ou de restauration.

Précautions

L'utilisation de la cartographie en ligne comporte des limites : l'échelle réglementaire du SRCE est le 1/100.000ème. L'objectif de la cartographie en ligne n'est pas de pouvoir disposer d'une représentation de la TVB à une échelle très précise (pour des usages locaux notamment). Des seuils minimaux ont donc été définis en deçà desquels l'information n'est plus valide. Celle-ci n'est donc pas visible.

☞ A qui s'adresse la cartographie?

La cartographie est destinée à tous les acteurs qui souhaitent prendre connaissance de la trame verte et bleue régionale (élus, aménageurs, habitants, agriculteurs, sylviculteurs, associations naturalistes, entreprises,...)
La cartographie est particulièrement recommandée pour les acteurs qui doivent « prendre en compte » le SRCE d'un point de vue réglementaire (collectivités, porteurs de projet, bureaux d'études,...).

D.1 La carte des composantes

La carte des composantes constitue l'état des lieux des continuités écologiques. Elle présente les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Les corridors sont identifiés par sous-trame (arborée, herbacée, herbacée humides, milieux ouverts calcicoles, milieux aquatiques et littorale) dont les corridors valléens multi-trames).
La représentation graphique retenue fait apparaître la fonctionnalité des corridors. Selon la couleur correspondant à la sous-trame concernée, les corridors fonctionnels sont en trait plein et les corridors à fonctionnalité réduite en pointillé.

D.2 La carte des objectifs

Le SRCE définit les priorités de préservation et de restauration des continuités écologiques. Toutefois, la carte des objectifs présente les priorités relatives aux corridors écologiques. En ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, il convient de se référer à la partie du diagnostic relative aux enjeux.
La représentation graphique retenue concerne les corridors écologiques. Par les pointillés, elle indique les objectifs prioritaires retenus en matière de restauration. Les corridors en trait plein sont concernés par un objectif de préservation.

Les actions et outils mobilisables pour répondre à ces objectifs sont définis dans le plan d'actions stratégique.

E – LES OBSTACLES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin d'identifier les enjeux correspondant aux continuités écologiques, il est nécessaire de croiser les composantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de la Trame verte et bleue avec les éléments qui peuvent potentiellement perturber son fonctionnement (généralement issues d'activités humaines).

Les obstacles aux continuités écologiques identifiés à l'échelle du SRCE sont issus notamment d'un croisement de données entre les composantes du SRCE et les éléments faisant obstacle au déplacement d'espèces. Ces derniers peuvent être des territoires artificialisés (tissus urbain ou industriel, continus ou discontinus, aéroport, centres d'enfouissement techniques, infrastructures de transport, ou autres occupations du sol temporaires, tels que chantiers ou extraction de matériaux,...), ou encore des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (obstacle ROE de l'ONEMA).

Il faut donc **envisager les obstacles comme des points d'alerte ou de vigilance** qui doivent amener les collectivités et leurs partenaires lors de l'élaboration du SCoT ou du PLU(i) à se poser des questions sur les éventuelles causes de conflit.

La superposition d'une zone urbanisée, d'une route, … avec un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique peut se traduire par l'artificialisation d'une partie de cette composante, une rupture de continuité, des risques d'écrasement pour les espèces,...

Pour autant, il ne faut pas envisager les zones urbaines ou d'activités comme des secteurs a priori incompatibles avec les continuités écologiques. En effet, il est possible de développer de la nature en ville pour maintenir une perméabilité des espaces. Ou encore, dans les zones d'activités, il est possible d'intégrer le corridor et de réaliser des aménagements conservant la perméabilité des milieux. Par leur potentiel écologique, les carrières peuvent contribuer à la restauration des continuités écologiques et dans de nombreux cas les créer. Elles peuvent donc contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité ou de continuités écologiques.
Une programmation d'aménagement de la zone par tranche peut être utile pour limiter l'artificialisation et ne consommer que les espaces strictement nécessaires.

Où trouver l'information dans le SRCE ?

Dans l'atlas cartographique, les obstacles figurent dans la carte des composantes et dans la carte des objectifs.
Dans le document intitulé « Méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la Trame verte et bleue du SRCE de Picardie ».

Dans quelle partie des documents d'urbanisme les obstacles doivent-ils être abordés ?

L'identification des obstacles se fait dans l'état initial de l'environnement pour les SCoT et les PLU.
Ils peuvent apparaître également dans la cartographie prescriptive du DOO, dans le cas où le SCoT souhaite inciter les PLU à rendre les obstacles transparents aux continuités écologiques.

ANNEXE 1 : CONCERTATION – PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES ACTEURS

Préfecture de l'Aisne	2, rue Paul Doumer	02000	LAON
Préfecture de l'Oise	1, place de la Préfecture	60022	BEAUVAIS CEDEX
Préfecture de la Somme	51, rue de la République	80020	AMIENS CEDEX
Direction Départementale des Territoires de l'Aisne	50, boulevard de Lyon	02011	LAON CEDEX
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	2, boulevard Amyot d'Inville	60021	BEAUVAIS CEDEX
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme	Boulevard du Port	80000	AMIENS
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aména	56, rue Jules Barni	80040	AMIENS CEDEX 1
Voies Navigables de France - Subdivision de Compiègne	79, barrage de Venette	60280	VENETTE
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	du département concerné		
Direction Régionale des Affaires Culturelles	5, rue Henri Daussy	80044	AMIENS CEDEX
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	du département concerné		
Agence de l'eau Artois-Picardie – mission Picardie	64 bis, rue du Vivier	80000	AMIENS
Agence de l'eau Seine-Normandie – direction territoriale	2, rue du Docteur Camille Guérin	60200	COMPIEGNE
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	service départemental concerné		
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	service départemental concerné		
Conseil Régional de Picardie	11, mail Albert 1er	80026	AMIENS CEDEX 1
Conseil Général de l'Aisne	Rue Paul Doumer	02000	LAON
Conseil Général de l'Oise	1, rue Cambry	60024	BEAUVAIS CEDEX
Conseil Général de la Somme	53, rue de la République	80000	AMIENS
Préfecture de Région Picardie	51, rue de la République	80020	AMIENS CEDEX 9
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne	83, boulevard Jean Bouin	02322	SAINT-QUENTIN CEDEX
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	Pont de Paris	60002	BEAUVAIS CEDEX
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Somme	6, boulevard de Belfort	80039	AMIENS CEDEX
Chambre d'Agriculture de l'Aisne	1, rue René Blondelle	02000	LAON
Chambre d'Agriculture de l'Oise	Rue Frère-Gagne	60021	BEAUVAIS CEDEX
Chambre d'Agriculture de la Somme	19 bis, rue Alexandre Dumas	80090	AMIENS
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne	Château de Mailly – RN2 – Urcel	02007	LAON CEDEX
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	1bis, rue Joseph Cugnot - ZAC de Mercières	60200	COMPIEGNE
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme	7, rue de l'Ile Mystérieuse	80440	BOVES
Union Régionale pour l'Habitat en Picardie	2, rue Delambre - Appartement 7	80000	AMIENS
UNICEM	Centre Oasis 16, allée de la Capucine	80480	DURY
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie	96, rue Jean Moulin	80000	AMIENS
Office National des Forêts	Unité territoriale concernée		
Syndicat Mixte des Transports Collectifs			
Etablissements publics EPTB et EPAGE concernés			
EPCI et SCoT voisins			
	du département concerné		
Fédération départementale de la chasse (FDC)	du département concerné		
Associations environnementales			
Autres associations (usagers de transports,...)			

ANNEXE 2 : RAPPEL DES DIFFÉRENTS TYPES DE ZONES D'UN PLU

- Les zones urbaines, dites « **zones U** » : ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R123-5 du code de l'urbanisme).
- Les zones à urbaniser, dites « **zones AU** » : l'article R123-6 du code de l'urbanisme les définit comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ». On distingue deux types de zones AU, en fonction des priorités définies dans le projet :
  - les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ; cette zone est généralement nommée « 1AU » ;
  - si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; on nomme généralement cette zone « 2AU » ;
- Les zones agricoles, dites « **zones A** » : il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme). C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées, ainsi que les éoliennes.
- Les zones naturelles et forestières, dites « **zones N** » : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme).
- Zonage spécial de l'article R.123-11 : les documents graphiques du règlement du document d'urbanisme peuvent, s'il y a lieu, faire apparaître un zonage complémentaire qui peut comprendre :

- les secteurs où les nécessités de protection contre les nuisances et de préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations (art. R.123-11-b CU) ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (art. R.123-11-c CU).

Ce zonage complémentaire se superpose au zonage de base.

Les auteurs des PLU(i) peuvent identifier ces secteurs au sein des zones U, AU, A, N dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, normalement interdites, sont autorisées.

⇨ Libre aux PLU(i) de définir d'autres types de zonages peuvent être mis en place, comme des zones **Aco/Nco** dédiées à la préservation des continuités écologiques, ou les zones **Nzh** dédiées à la préservation des zones humides, **AUco** qui peuvent conditionner les projets à la prise en compte et l'intégration des problématiques des continuités écologiques.

⇨ Un tramage venant se superposer aux zonages peut aussi être envisagé pour figurer les secteurs dédiés à des préservations thématiques.

Ces zonages ou tramages comportent des prescriptions spécifiques visées au sein du règlement littéral.

LEXIQUE

ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CE : code de l'environnement
CU : code de l'urbanisme
DCE : directive européenne cadre sur l'eau
DTA : directive territoriale d'aménagement
DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durables
DOO : document d'objectif et d'orientations
EBC : espace boisé classé
ENE : loi portant engagement national pour l'environnement
EPCI : établissement public de coopération intercommunal
EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPTB : établissement public territorial de bassin
ERC : éviter, réduire, compenser
INRA : institut national de la recherche agronomique
MAE : mesures agri-environnementales
MEDDE : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEDDTL : ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
OAP : orientations d'aménagement programmé
ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques
PADD : plan d'aménagement et de développement durable
PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PCET : plan climat-énergie territorial
PDU : plan de déplacements urbains
PGRI : plan de gestion ds risques d'inondation
PLH : plan local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
PLU (i) : plan local d'urbanisme intercommunal
PN : parc national
PNR : parc naturel régional
PPA : plan de protection de l'atmosphère
PRAD : plan régional de l'agriculture durable
ROE : référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
SAR : schéma d'aménagement régional
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SDAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF : schéma directeur de la région Ile-de-France
SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SRADDT : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
SRCAE : schéma régional climat air énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologiques
TVB : trame verte et bleue
UNICEM : union nationale des industries de carrières et matériaux de construction